

STATUTS

TITRE I – BUT – COMPOSITION

Article 1^{er} :

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle prend pour nom «ASSOCIATION FRANÇAISE DES FEMMES JURISTES – (AFFJ)».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 30 bis rue de Civry – 75016.

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du bureau ; la ratification par le Conseil d'Administration sera nécessaire.

Article 2 :

L'AFFJ est une association à caractère apolitique.

L'Association a pour but :

- Promouvoir le rôle et l'action des femmes juristes dans toutes les organisations et instances nationales européennes et internationales ainsi que dans leurs activités professionnelles respectives ;
- Veiller à promouvoir, défendre et faire respecter l'égalité des sexes et, particulièrement, veiller à l'effectivité des droits des femmes ;
- Observer l'évolution de la société et proposer, promouvoir et faire respecter les règles de droit accompagnant cette transformation ;
- Contribuer aux actions et aux politiques menées dans l'Union Européenne pour la reconnaissance, la promotion et le respect du droit des femmes, participer à tous grands débats de société liés notamment à la construction européenne et jouer un rôle actif dans les transformations qu'ils impliquent ;

- Etablir tout lien avec toutes organisations gouvernementales ou non gouvernementales, européennes, nationales ou internationales qui favorisent la promotion et la réalisation de ces objectifs.

A cet effet, renforcer les liens et les échanges avec les femmes juristes européennes.

- S'assurer que la compréhension et la diffusion de la culture juridique contribuent à la réalisation de ces objectifs.

Plus généralement, l'Association mettra en œuvre tout moyen conforme à la réalisation de ces buts.

Article 3 :

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation simple.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation spécifique.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales à l'exception de toutes sociétés commerciales.

Article 4 :

Pour adhérer à l'Association, il faut être présentée par deux membres puis être agréée à la majorité des membres du Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute femme juriste de droit français et/ou de droit communautaire exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle mettant en œuvre ces connaissances peut être présentée à fin d'adhésion.

La qualité d'adhérent n'est acquise qu'après le versement de la cotisation telle que votée annuellement par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par la démission constatée par lettre de la Présidente de l'Association, par le décès, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, par l'exclusion pour non-respect des statuts ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y fournir des explications.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration prend la décision à la majorité absolue, après délibération, l'intéressée s'étant retirée. Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale suivante.

TITRE II – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration – composition

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration sera renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de neuf membres et au maximum de quinze membres, personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés commerciales. Dans ce cas, la personne morale devra déléguer une personne physique pour la représenter en qualité de membre permanent.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 : Le Conseil d'Administration – fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les trois mois, sur convocation de la Présidente ou sur la demande du Bureau ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration assure la direction de l'Association. Il détermine les conditions d'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est seul compétent pour admettre les membres d'honneur.

Il peut inviter toutes personnes de son choix qu'il juge qualifiées pour répondre à des questions ponctuelles ou éclairer les débats.

Les modalités de convocation et de représentation sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la moitié des membres présents ou représentés.

Article 7 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- une Présidente, une Vice-présidente,
- une Secrétaire Générale,
- une Trésorière.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, désigner une Secrétaire Générale adjointe et une Trésorière adjointe ou seulement l'une des deux, lesquelles doivent obligatoirement être administrateurs. Elles participent dans ce cas au Bureau avec voix délibérative et suppléent le mandat correspondant en cas d'absence ou de défaillance de leur titulaire.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la Présidente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le Bureau est chargé de la préparation des réunions du Conseil d'Administration auquel il doit rendre compte, de réaliser les décisions de celui-ci, de veiller à la bonne administration de l'Association. Le Bureau peut prendre les décisions qu'appelle l'actualité dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 : Représentation

L'Association est représentée en justice, auprès des administrations, des pouvoirs publics, des organismes semi-publics ou privés, par la Présidente et, à défaut, par toute personne désignée par le Conseil d'Administration et à laquelle la Présidente délègue ses pouvoirs à cet effet.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titres qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice et sur convocation du Conseil d'Administration qui établira l'ordre du jour. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Secrétaire Générale selon des modalités définies par le règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidente, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée à laquelle est exposé le rapport moral de l'Association. La Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan de fin d'exercice ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement se réunir sans quorum.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, à l'exception des nominations ou démissions d'administrateurs, lesquelles seront traitées au titre des questions diverses.

Tout membre de l'Association peut donner mandat à un autre membre pour se faire représenter à l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre présent à l'Assemblée n'est pas limité.

Chaque membre peut être représenté lors de l'Assemblée Générale, par un autre membre, à la condition de faire parvenir au siège de l'Association un pouvoir avec le nom du mandataire écrit de la main du mandant.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour toute modification statutaire. Elle se réunit valablement avec un quorum d'au moins le quart du nombre des adhérents sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation. Dans ce cas, la seconde réunion doit être convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

La Présidente ou la Secrétaire Générale sont seules habilitées à convoquer cette seconde réunion, et la tenue d'un Conseil d'Administration n'est alors pas nécessaire. L'ordre du jour devra être alors strictement identique.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale sur un registre spécial côté pouvant être consulté par tout membre de l'Association.

TITRE III – RESSOURCES

Article 11 :

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des cotisations ;
- les subventions qui pourraient lui être accordés par l'état, les départements, les régions, les communes, ainsi que tous organismes ou institutions publics ou privés, nationaux, européens, ou internationaux ;
- les recettes provenant de l'organisation de manifestations culturelles (congrès, colloques, séminaires, expositions, galas, etc.) ainsi que du produit de la vente d'objets et publications conformes au but de l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et les membres ne peuvent en aucun cas être personnellement responsables.

TITRE IV REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement, éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 :

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Conseil d'Administration, et décidées par la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 10.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts qu'elle.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er}

But

Le présent règlement a pour but d'organiser les actes internes nécessaires à la bonne organisation quotidienne.

ARTICLE 2

Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable sans exception à tous les membres et salariés de l'Association. Il peut être complété par le Conseil d'Administration lors de toute séance, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 3

Convocation des Assemblées Générales

Modalités de convocation des Assemblées Générales :

I. AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1) Par le commissaire aux comptes s'il en existe un ;
- 2) Par le mandataire, désigné par le président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ;
- 3) Par les liquidateurs.

II. FORME DE LA CONVOCATION

Les convocations sont faites aux frais de l'Association par lettre simple, télécopie ou courriel pour les Assemblées Générales Ordinaires et par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à chaque membre pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

III. DELAIS

Le délai entre la date de l'envoi des lettres, télécopies, courriels ou lettres recommandées et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première et seconde convocation.

IV. DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

V. LIEU DE REUNION

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de l'Association ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des membres.

VI. SANCTION

Toute Assemblée régulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés. L'action en nullité n'est pas non plus recevable si elle est introduite par un membre qui était présent.

VII. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations, tout membre de l'Association peut proposer l'inscription de question complémentaire au plus tard 24 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette proposition est faite à la Secrétaire Générale de l'Association. Le Conseil décide alors de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

VIII. DOCUMENTS A ENVOYER

Tout membre a le droit d'obtenir communication des documents présentés par l'Assemblée Générale et nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour de cette assemblée.

La nature de ces documents, et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont laissées à l'appréciation du Bureau.

ARTICLE 4

Tenue des Assemblées Générales

I. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées sont présidées par la Présidente du Conseil d'Administration ou, en son absence, par la Vice-Présidente ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même sa Présidente.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau, ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être membre.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II. FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées qui contient les noms, prénoms et domicile des membres présents.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 5

Conseil d'Administration

I. CONVOCATION DES REUNIONS

Les convocations sont faites par lettres simples, télécopies ou courriels avec un délai minimum de 8 jours pour examen de questions non urgentes, et au minimum de 48 heures en cas d'urgence, laissé à l'appréciation de la Présidente.

Aucun document n'a à être envoyé préalablement à la réunion du Conseil d'Administration.

Dans le cas où la totalité des administrateurs seraient présents ou représentés, et signeraient la feuille de présence, le Conseil peut valablement délibérer sans convocation.

II. REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Si la Présidente du Conseil d'Administration donne son pouvoir, celui-ci ne peut être retenu que pour une voix en cas de partage des voix, seule la voix de la Présidente de séance étant alors prépondérante.

III. OBLIGATIONS ET DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la Présidente du Conseil.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par la Présidente du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Présidente ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 6

Organisation du Travail

Le Bureau est seul compétent pour choisir, le cas échéant, le directeur de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur prendra effet le